



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-032

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

DDT_53

53-2018-04-03-001 - bareme prairie 2018 03 26 (2 pages) Page 3

Préfecture

53-2018-03-05-001 - AP 2018 064 01 DSC modifiant l'arrêté videoprotection SAS
NICODIS LECLERC LAVAL (4 pages) Page 6

53-2018-03-30-008 - AP 2018 89 01 DSC constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la securite publique (2 pages) Page 11

DDT_53

53-2018-04-03-001

bareme prairie 2018 03 26

barèmes dégâts prairies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Eau et Biodiversité
Unité
Forêt - Nature - Biodiversité

**DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**
formation spécialisée d'indemnisation des dégâts

**Barème d'indemnisation de dégâts aux prairies pour l'année 2018 en Mayenne
adopté par la commission du 26 mars 2018**

(R426-8 du CE)

Remise en état des prairies

Nature des interventions et denrées	Prix retenus
Manuelle	19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 €/ha
Herse à prairie	56,70 €/ha
Herse rotative ou alternative seule	74,10 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha
Rouleau	30,80 €/ha
Charrue	111,50 €/ha
Rotavator	78,20 €/ha
Semoir	56,70 €/ha
Traitement	41,70 €/ha
Semences fourragères	CNI d'Avril

Réensemencement des principales cultures

Nature des interventions et denrées	Prix retenus
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Semoir	56,70 €/ha
Semoir à semis direct	64,70 €/ha
Traitement	41,70 €/ha
Semence certifiée de céréales	111,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	193,60 €/ha
Semence certifiée de pois	214,60 €/ha
Semence certifiée de colza	103,70 €/ha
Semences fermières de pois, colza et céréales	Prix inférieurs de 50 % du barème des semences certifiées
Cultivateur (outils à dent)	66,20 €/ha
Cover-crop (outils à disque)	56,00 €/ha

Laval, le 3 avril 2018
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé
Christine Cadillon

Copie à : FDC53 - CNI

☐ Nom du fichier : T:\074_chasse\004_CDCFS\01_barème et recours_dégâts\baremes_degats_estimateurs\2018\decisions_53\bareme_prairie_2018_03_26.odt

Préfecture

53-2018-03-05-001

AP 2018 064 01 DSC modifiant l'arrêté videoprotection
SAS NICODIS LECLERC LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2018-064-01-DSC du 05 mars 2018
modifiant l'arrêté n° 2017-058-09-DSC du 27 février 2017 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection au sein de la SAS NICODIS-E.LECLERC
située 60 avenue de la Communauté européenne à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2017-058-09-DSC du 27 février 2017 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la SAS NICODIS-E.LECLERC ;

Vu la demande complète reçue le 29 novembre 2017 de M. Jean-Pierre DOUDARD, directeur de la SAS NICODIS-E.LECLERC, en vue d'être autorisé à modifier son système de vidéoprotection au sein de son magasin situé 60 avenue de la Communauté européenne à LAVAL (53000) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 10 janvier 2018 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS NICODIS-E.LECLERC est autorisée à modifier son système de vidéoprotection.

L'autorisation initiale délivrée pour 5 ans est valable jusqu'au 27 février 2022.

Le système comporte désormais :

116 caméras intérieures

73 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110055. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images. La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.


Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre DOUDARD, directeur de la SAS NICODIS-E.LECLERC, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des sécurités



Claudine BRUNEAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2018-03-30-008

AP 2018 89 01 DSC constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2018- 89-01-DSC du 30 mars 2018
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment le chapitre II bis ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet de département ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, notamment à l'occasion des vacances scolaires de printemps des zones B et C, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares, cibles potentielles pour des actes terroristes, notamment au niveau départemental en raison de l'importance du trafic de passagers, et plus spécifiquement le nombre d'allers et venues en gare de Laval ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

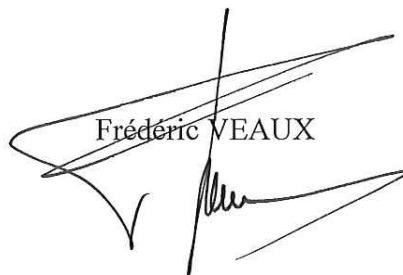
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 13 avril au 14 mai 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Laval.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et transmis au procureur de la République du tribunal de grande instance de Laval.

Frédéric VEAUX



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval cedex

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.